

Publicis Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2009

(Dixième, onzième douzième, quatorzième et quinzième résolutions)

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou
de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du
droit préférentiel de souscription**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Publicis Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2009
(Dixième, onzième, douzième, quatorzième et quinzième résolutions)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (filiales) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution),
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (filiales) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (onzième résolution),
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (quatorzième résolution).
- de l'autoriser, par la douzième résolution et dans le cadre de l'article L. 225-136 1°, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Votre directoire vous propose également, dans la vingtième résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder le plafond de € 40.000.000 fixé par la dix-neuvième résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 900.000.000 pour les résolutions dix et onze.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations avec ou sans droit préférentiel de souscription pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution et dans la limite du plafond global fixé par la dix-neuvième résolution.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des onzième et douzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième, quatorzième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième et douzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Courbevoie et Neuilly-sur-Seine, le 7 mai 2009

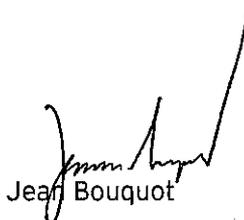
Les Commissaires aux Comptes

MAZARS



Philippe Castagnac

ERNST & YOUNG et Autres



Jean Bouquot



Valérie Desclève